

GRUPE DE TRAVAIL

QUESTIONS PATRONALES

10.04.2024



Ordre du jour

1. Les vacances annuelles
2. Transport domicile – travail
3. Actualités
 - Transport dans le cadre du travail
 - Difficultés de recrutement
 - Donations et ASBL
 - Aidant qualifié
 - AFSCA
 - FLA (Federal Learning Account)



1. LES VACANCES ANNUELLES





1. LES VACANCES ANNUELLES

HISTORIQUE : CONGÉS PAYÉS, UNE CONQUÊTE QUI A TRANSFORMÉ NOTRE SOCIÉTÉ

19^e s. : Premières revendications

20^e s. : Premières périodes de vacances en France, Allemagne, Angleterre

1906 : Congé dominical

1921 : 48h/semaine et 8h/jour

1936 : Une semaine de congés payés

1947 : Double pécule

- Simple pécule : rémunération durant les jours de congés
- Double pécule : prime à l'occasion des vacances (+- 92% rémunération brute), souvent en mai/juin

1952 : 2 semaines

1966 : 3 semaines

1975 : 4 semaines





1. LES VACANCES ANNUELLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

INALIÉNABLE

PROPORTIONNELLES AUX PRESTATIONS DE TRAVAIL

TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL ?

PROPORTIONNELLEMENT

Ex : Travailleur à mi temps ➡ *10 jours de vacances*

4 SEMAINES PAR AN

Ex : 4h/j et 5j/semaine ➡ *Droit à 20 j de 4h*

Ex : 3j/semaine ➡ *Droit à 12 j (4x 3j)*





1. LES VACANCES ANNUELLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

PASSAGE D'UN RÉGIME À L'AUTRE

1. TEMPS PLEIN À TEMPS PARTIEL

Exercice de vacances : temps plein (38h/semaine, 7,6h/j)

Année de vacances : 20h/semaine

Sur base de ses prestations au cours de l'exercice de vacances, le travailleur a droit à 152h (20x7,6)

Conversion : $152h \times 20/38 = 80h$ (pour rester dans la limite des 4 semaines de congés payés par an)

Remarque : solde pro mérité sur base du temps plein (152-80 = 72h) payé sous forme de [pécule de départ](#).

2. TEMPS PARTIEL À TEMPS PLEIN

Exercice de vacances : temps partiel (20h/semaine, 4h/j)

Année de vacances : 38h/semaine

Sur base de ses prestations au cours de l'exercice de vacances, le travailleur a droit à 80h (20x4).

Remarque : possibilité de prétendre à des [vacances supplémentaires \(vacances européennes\)](#)





1. LES VACANCES ANNUELLES

JOURS DE CONGÉS LÉGAUX

PRINCIPES

AU PRORATA du nombre de journées de travail ou de journées assimilées

CALCULÉ sur base de l'année d'exercice de vacances (année civile précédant l'année de vacances)

JOURNÉES ASSIMILÉES (liste art. 16 AR déterminant les modalités d'exécution des VA)

- *Accident de travail / maladie*
- *Repos de maternité / paternité*
- *Grève*
- *Congé d'adoption*
- *Vacances annuelles*
- ...



1. LES VACANCES ANNUELLES

JOURS DE CONGÉS LÉGAUX

DURÉE VARIE EN FONCTION DU RÉGIME : SEMAINE DE 6 JOURS OU DE 5 JOURS

Nbre de mois de prestations effectives de travail OU assimilées au cours de l'exercice de vacances	Semaine de 6 jours	Semaine de 5 jours Pour convertir en un système classique de cinq jours, vous déduisez un jour de congé par six jours de congés accumulés
12	24	20
11	22	19
10	20	17
9	18	15
8	16	14
7	14	12
6	12	10
5	10	9
4	8	7
3	6	5
2	4	4
1	2	2
Moins de 1	0	0



JOURS DE CONGÉS LÉGAUX

REPORT DES **CONGÉS LÉGAUX**

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024

Report désormais possible en cas de maladie/accident survenu durant les **vacances légales**

OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

- **Inform** immédiatement employeur de son **lieu de résidence** (si pas au domicile)
- Fournir (dans les 2 jours ouvrables SAUF force majeure) un **certificat médical** mentionnant :
 - L'incapacité
 - Sa durée probable
 - Si le/la travailleur-euse peut se rendre à un autre endroit en cas de contrôle
- Au plus tard lors de la délivrance du certificat, le travailleur informe l'employeur de son souhait de faire usage du **maintien de ses jours de congé** coïncidant avec la fin de la période d'incapacité (n.b. : pas une obligation pour l'employeur)

Voici un modèle de [certificat médical](#) dont l'utilisation est **facultative**.





1. LES VACANCES ANNUELLES

JOURS DE CONGÉS LÉGAUX

REPORT DES **CONGÉS LÉGAUX**

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Mention des jours de vacances reportés sur l'attestation de vacances



JOURS DE CONGÉS LÉGAUX

REPORT DES CONGÉS LÉGAUX

IMPOSSIBILITÉ DE PRENDRE LES CONGÉS DANS L'ANNÉE EN COURS POUR INCAPACITÉ DE LONGUE DURÉE

Principe :

- Interdiction du report à l'année suivante
- Congés non-pris = perdus (n.b.: appréciation de l'employeur) MAIS payés

Exception depuis 1^{er} janvier 2024 (Mise en conformité avec les règles européennes)

- Report possible jusqu'à **la fin des 24 mois suivant la fin de l'année** de vacances à laquelle se rapportent les jours de vacances encore à prendre
- Conditions : prévu dans les cas suivants
 - Accidents du travail ou maladies professionnelles reconnus
 - Autres accidents ou autres maladies
 - Repos de maternité
 - Congé de naissance visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail (repos de maternité converti)
 - Congé prophylactique
 - Congé de naissance visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (ancien congé de paternité)
 - Congé d'adoption
 - Congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
 - Congé parental d'accueil visé par l'article 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail



1. LES VACANCES ANNUELLES

JOURS DE CONGÉS LÉGAUX

REPORT DES **CONGÉS LÉGAUX**

IMPOSSIBILITÉ DE PRENDRE LES CONGÉS DANS L'ANNÉE EN COURS POUR **INCAPACITÉ DE LONGUE DURÉE**

Pécule de vacances :

Pendant ou à la fin de l'année de vacances correspondant aux jours non pris



JOURS DE CONGÉS EXTRA LÉGAUX

CoCOM (CCT 17/12/2001 relative à l'octroi de quatre jours de congé supplémentaires)

- **4 jours de congé supplémentaires**, assimilés aux vacances annuelles (*Application proportionnelle aux travailleurs à temps partiel*)
- + 4 jours de congés supplémentaires aux membres du personnel qui effectuent un **don de moelle**

CoCoF (CCT 4/11/2003 relative à l'octroi de quatre jours de congé supplémentaires)

- **4 jours de congé supplémentaires** pour autant qu'ils aient un an d'ancienneté dans l'ASBL. Durant la première année, 1 jour de congé par trimestre entamé.
- + 4 jours de congés supplémentaires aux membres du personnel qui effectuent un **don de moelle**.



JOURS DE CONGÉS EXTRA LÉGAUX

RW

CCT 26/04/2007 relative à l'octroi de quatre jours de congé supplémentaires

- **4 jours de congé supplémentaires** pour autant qu'ils aient 6 mois d'ancienneté dans l'institution.
- + 4 jours de congés supplémentaires aux membres du personnel qui effectuent un **don de moelle**.

CCT 3/12/2007 jours de congé supplémentaires avec embauche compensatoire

- 3 jours de congé supplémentaires.
Durant la première année, 1 jour de congé par période de 4 mois entamée.



1. LES VACANCES ANNUELLES

JOURS FÉRIÉS LÉGAUX

10 JOURS FÉRIÉS LÉGAUX EN 2024

- Lundi 1er janvier (Nouvel An)
- Lundi 1^{er} avril (Lundi de Pâques)
- Mercredi 1er mai (Fête du travail)
- Jeudi 9 mai (Ascension)
- Lundi 20 mai (Pentecôte)
- Dimanche 21 juillet (Fête Nationale)
- Jeudi 15 août (Assomption)
- Vendredi 1er novembre (Toussaint)
- Lundi 11 novembre (Armistice)
- Mercredi 25 décembre (Noël)

NON PRESTÉS MAIS PAYÉS

INTERDIT de travailler ces jours-là SAUF SECTEUR dans lesquels travail le dimanche est autorisé

JOURS DE REMPLACEMENT

Les jours fériés qui coïncident avec un jour de repos (samedi, dimanche ou jour d'inactivité autre que prévu par l'horaire de travail) doivent être remplacés conformément au règlement de travail.

Pour l'année 2024, il y aura 1 journée de remplacement : le dimanche 21 juillet.



1. LES VACANCES ANNUELLES

JOUR DE CONGÉ COMMUNAUTAIRE

RW

Pas de CCT => pas de congé communautaire

CoCoF CCT du 17/12/2001 (AR 01/02/2006 - MB 06/04/2006)

- 27 septembre
- un jour de congé payé supplémentaire
- accordé aux travailleurs en service au plus tard le 27 septembre de l'année de son attribution
- Pour les travailleurs à temps partiel, la durée de ce congé est calculée au minimum au prorata de la durée de leurs prestations ou pour la durée habituelle de travail le jour du 27 septembre

CoCOM CCT du 17/12/2001 (AR 23/01/2006 - MB 29/03/2006)

- 11 juillet **OU** 27 septembre **OU** un autre jour pris de commun accord entre le travailleur et l'employeur
- un jour de congé payé supplémentaire, assimilé aux jours fériés
- accordé aux travailleurs en service au 1er juin de l'année de son attribution
- Pour les travailleurs à temps partiel, la durée de ce congé est calculée au prorata de la durée de leurs prestations de travail

PAUSE



2. TRANSPORT DOMICILE – TRAVAIL



INTRODUCTION

Transports en commun publics : Application de la CCT 19/9 CNT, plus favorable que les CCT et AR antérieurs

Transports privés: Application de la CCT du 23 février 1990

CoCom

TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC

➡ Application des chiffres de l'article 3 de la CCT 19/9.

TRANSPORT EN COMMUN AUTRE QUE LES CHEMINS DE FER

Intervention dans la carte STIB à hauteur de 100%

TRANSPORT PRIVÉ

- Intervention à 50% du prix de l'abonnement SNCB sans excéder 50% du prix réellement payé par les travailleurs (CCT 23021990), à partir d'une distance d'au moins 4km.
- Art. 3§1 CCT 2001 renvoie à l'AR de 1962 => application des chiffres de l'AR

VÉLO : 0,1487€/Km

CoCoF

TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC

➡ Application des chiffres de l'article 3 de la CCT 19/9.

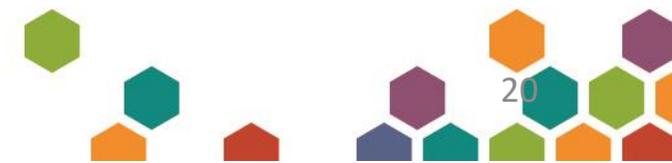
TRANSPORT EN COMMUN AUTRE QUE LES CHEMINS DE FER

Intervention dans la carte STIB à hauteur de 100%

TRANSPORT PRIVÉ (CCT 19/9 art. 4)

- Intervention à 50% du prix de l'abonnement SNCB sans excéder 50% du prix réellement payé par les travailleurs (CCT 23021990)
- Art. 3§1 CCT 2001 renvoie à l'AR de 1962 => application des chiffres de l'AR

VÉLO : 0,15€/Km



RW

TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC PAR CHEMIN DE FER

➡ Application des chiffres de l'article 3 de la CCT 19/9.

TRANSPORT EN COMMUN AUTRE QUE LES CHEMINS DE FER

- prix **proportionnel à la distance**, l'intervention égale à l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport
- **prix est fixe quelle que soit la distance**, intervention forfaitaire et atteint 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 kilomètres.

TRANSPORT PRIVÉ

- Distance minimale : 5km
- 50% prix de l'abonnement social SNCB en 2^e classe pour le nombre de km sans excéder 50% du prix réellement payé

VÉLO

- Sur base des taux prévus par les pouvoirs subsidiant comme frais admissibles
- Exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) : exonération indemnité vélo jusqu'à max 0,35€/Km

3. ACTUALITÉS



TRANSPORT DANS LE CADRE DU TRAVAIL

INDEXATION

A partir du 1^{er} avril 2024 → 0,4265€/Km

CONDITIONS

- Voiture privée
- Pendant et pour le travail
- Indexation trimestrielle (depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 juin)
Pour les travailleurs ayant indexation annuelle : 0,4280€/Km (depuis le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024)

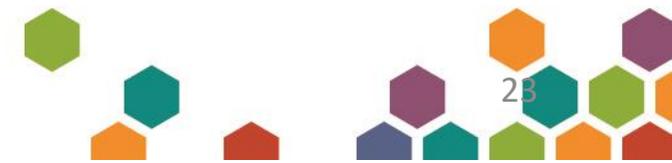
PAS POUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT

Mise en place par Bruxeo d'un GROUPEMENT D'EMPLOYEURS pour le Back Office
(comptable, graphiste,...)

PAS UNE RÉPONSE DIRECTE MAIS : mutualisation des dépenses

Membres BRUXELLOIS pourront s'inscrire dans ce projet



DONATIONS ET ASBL

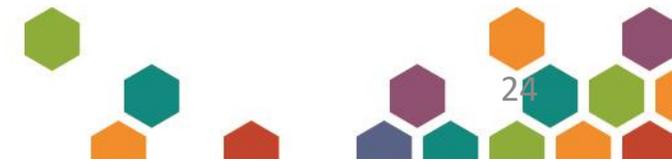
PRINCIPE : réduction d'impôt pour les donateurs dons > 40€

CONDITIONS

- Être agréée (site SPF Finances)
- Envoyer des attestations aux donateurs et transmettre l'information au SPF Finances via l'application Belgotax-on-web.

ATTESTATIONS

- Portant de préférence la mention : « *Attestation délivrée en application de l'article 145³³, §1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992* »
- Contenant :
 - Année civile
 - Numéro d'ordre
 - Coordonnées complètes de l'institution
 - Nom, prénom et adresse du donateur
 - Numéro national (dons avant 31/12/2023 : facultative / apd du 01/01/2024 : obligatoire)



DONATIONS ET ASBL

CONSEILS

- Débuter dès que possible la collecte
- Faciliter l'activation initiale du don ➡ collecte en deux temps

EXEMPLES

Information destinée à nos donateurs

À partir de 2024, pour obtenir votre attestation fiscale, l'État exige votre numéro de registre national, conformément à la Loi du 28/12/2023 sur les dispositions fiscales (Titre 7, Art. 68). En nous fournissant votre numéro de registre national, vous permettez à Tax on Web de vérifier votre identité lors du pré-remplissage de votre déclaration d'impôts. Nous vous invitons donc à nous transmettre votre numéro de registre national par mail à service@childfocus.org.





3. ACTUALITÉS

DONATIONS ET ASBL

EXEMPLES



NOUVEAUTÉ 2024 !

Suite à une loi adoptée le 28 décembre 2023, les associations devront, à partir de l'année d'imposition 2025, mentionner le numéro d'identification du registre national de leurs donateur-rices lors du dépôt auprès de Belcotax de leur liste de donateur-rices bénéficiaires d'une attestation fiscale*.

Cette mention devrait permettre aux donateur-rices de bénéficier automatiquement de la déductibilité dans leur proposition de déclaration simplifiée en 2025. (Les choses ne semblant pas toujours se faire de façon automatique par le passé.)

Pour les donateur-rices qui n'auront pas transmis leur numéro de registre national aux associations qu'ils-elles soutiennent, l'avantage fiscal continuera de leur être garanti à condition qu'ils-elles mentionnent de leur propre initiative leurs dons sur leur déclaration d'Impôts, en joignant les attestations fiscales fournies par les associations.

Pour plus de facilité, pourriez-vous dès lors nous transmettre votre numéro d'identification du registre national (ou numéro d'entreprise si vous êtes une entreprise) en remplissant [ce court formulaire en ligne](#) ?

→ Pour les particuliers, ce numéro se trouve au dos de la carte d'identité belge.

→ Pour les entreprises (personnes morales), il s'agit du numéro de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

En vertu du Règlement général de la protection des données, nous ne communiquerons jamais ces numéros à des tiers.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre responsable du suivi des donateurs et donatrices par email à dons@amnesty.be ou par téléphone au 02/538.81.77.

Liens utiles :

> [SPF Finances](#) : Informations concernant les attestations à envoyer aux donateurs. ✓

*Pour rappel, si le montant de vos dons cumulés annuellement atteint ou dépasse 40 €, vous bénéficierez d'une réduction fiscale de 45 %.

AIDANTS QUALIFIÉS

ARRÊTÉS ROYAUX PUBLIÉS => cadre nécessaire pour conclure une CCT

NOTE SYNDICALE REPRENDRA :

- Définir : « aidants qualifiés » / « actes de la vie quotidienne »
- Circonstances d'exécution
- Notion de formation
- Caractère volontaire
- Processus d'appel : lien délégant-déléataire-bénéficiaire-employeur
- Définir la délégation
- Enjeux

Note prévue pour mai



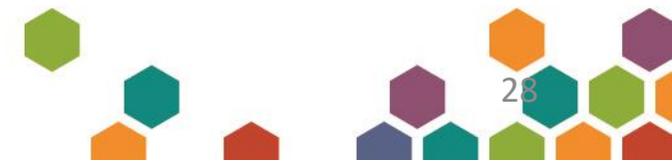
AFSCA

INTRODUCTION

PRINCIPES

- Circulaire du 11 janvier 2013 : obligation de se faire connaître de l'AFSCA
- Autorisation nécessaire ? Si cuisine de collectivité (cfr. Fiches AFSCA)
SI OUI → **UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT**
- UE nécessaire car AFSCA se base sur cette info pour effectuer son contrôle

CONCLUSION



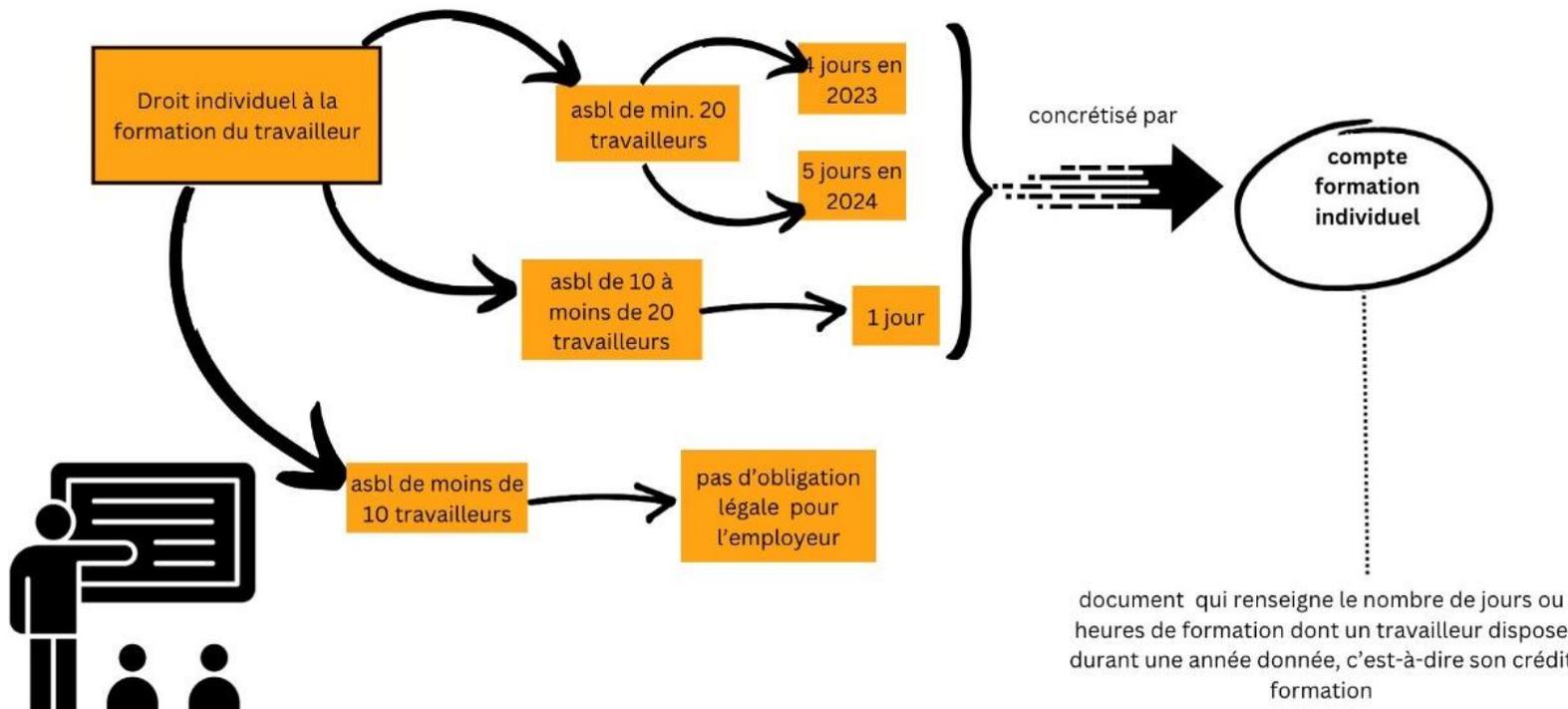
FLA (FEDERAL LEARNING ACCOUNT)

INTRODUCTION

Explications claires et précises via les site de la [CESSOC](https://www.cestsoc.be)

- Apd 1^{er} avril : 6 mois pour se mettre en conformité

EN FONCTION DE LA TAILLE DE L'ASBL

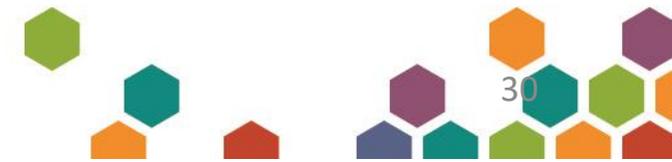


FLA (FEDERAL LEARNING ACCOUNT)

OBJECTIFS

- Visualisation
- Information pour les travailleurs
- Rappel aux employeurs leurs obligations en matière de formation
- Statistiques
- Remédier aux manquements éventuels en termes de formations

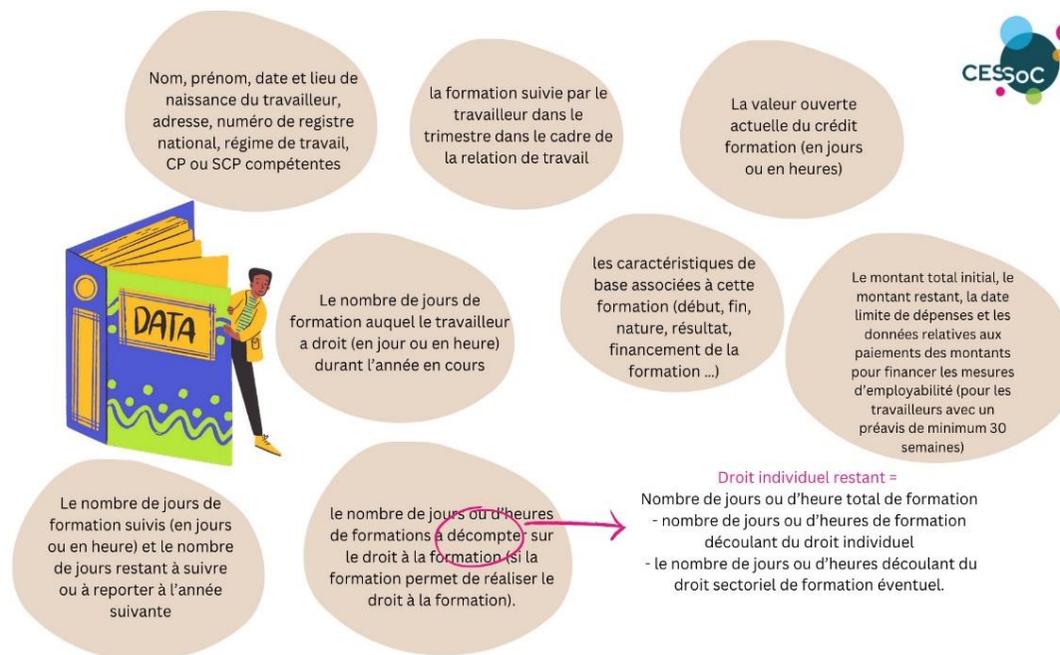
FLA accessible via www.mycareer.be



FLA (FEDERAL LEARNING ACCOUNT)

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Enregistre et met à jour les données
- Pour chaque trimestre, au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre (Ex. : pour le 2e trimestre 2024, c'est maximum le 31 juillet 2024).
- Travailleur nouveau, enregistrement dans le FLA dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la date d'entrée en service
- Remplissage peut être fait par celui donnant la formation
- Les données suivantes sont enregistrées :



FLA (FEDERAL LEARNING ACCOUNT)

REMARQUES

La formation peut être suivie pendant ou en dehors de l'horaire de travail habituel
Si suivie en dehors, rémunération normale sans paiement d'un sursalaire





FIN

